Département de la DROME
Canton de TAIN L'HERMITAGE
Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

Envoyé en préfecture le 25/02/2021 Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

ID: 026-212600845-20210222-2021_010-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N°2021/010 Séance du 22 février 2021

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Nomenclature: 2.1

Date de convocation : 15 février 2021

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 26
Nombre de membres absents : 01
Nombre de pouvoirs : 01
Nombre de votants : 27

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le 15 février, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, conformément à la loi sur l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

<u>Présents</u>:: Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, Francesco DEL BOVE, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Carole PUZIN, Aurore GUERIMAND, Thomas PORRIN, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Thomas VALENTIN, Morgane SOUCHARD, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Christine DOELSCH

Pouvoirs: Christine DOELSCH a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

2021/010. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Rapporteur, Frédéric VASSY

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 16/12/2011.

Il rappelle qu'une analyse de la compatibilité du PLU avec le SCOT a été réalisée dans le cadre des études nécessaires à la modification n°5 du PLU approuvée le 1^{er} février 2019. Il s'avère que le PLU n'est pas compatible avec le SCOT du Grand Rovaltain et que la mise en compatibilité nécessite une remise en cause des orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Cette mise en compatibilité ne peut être effectuée que dans le cadre d'une révision générale du PLU.

Dans ce contexte le PLU ne répond plus aux dispositions légales actuelles. En effet, depuis l'entrée en vigueur du SCoT Rovaltain, le 17 janvier 2017 et l'approbation du PLH (Programme Local de l'Habitat) de VALENCE ROMANS AGGLO, le 8 février 2018, le PLU s'avère être incompatible avec ces deux documents.

Or, le code de l'urbanisme impose que le PLU soit mis en compatibil Réculen préfecture de 25/02/2021; qui suivent l'approbation du SCOT si cette mise en compatibilité Affiché le site une révision générale.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reculen préfecture le 25/02/2021

Affiché le site une révision

ID : 026-212600845-20210222-2021_010-DE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer la révision du PLU. Cette révision devra permettre la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Rovaltain et avec le PLH 2017-2023 et permettra également d'intégrer les différents documents supracommunaux dont notamment, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a été approuvé par la région Rhône-Alpes en 2014.

Le futur PLU intégrera les besoins de la commune en matière de développement (économique et démographique), et en matière de préservation et de développement de ses richesses. Le projet de révision devra prendre en compte toutes les dimensions du territoire (économiques, sociales et environnementales).

En outre, les textes législatifs imposent au futur PLU d'être conforme aux dispositions de la loi Grenelle II et de la loi ALUR.

Dans le respect de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de la Loi ALUR du 26 mars 2014, le PLU devra contribuer à lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le PADD comportera des objectifs de réduction de la consommation foncière au regard de ce constat sur les années écoulées.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sera établie conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application des articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir dès maintenant les modalités de la concertation à mener avec la population durant la phase de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme précise que le Conseil Municipal doit obligatoirement délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A l'issue de cette concertation, le maire devra présenter le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-1 et suivants et les articles R 153-1 et suivants,

Vu l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'une concertation publique est obligatoire avant toute élaboration d'un PLU,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2011,

Considérant la nécessité de rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec les objectifs du SCOT du Grand Rovaltain et du PLH de Valence Romans Agglomération notamment,

Considérant les évolutions législatives récentes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme de la co

Envoyé en préfecture le 25/02/2021 Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

DE DEFINIR comme suit les objectifs poursuivis par la comm | 100 026-212600845-20210222-2021_010-DE

- Prendre en compte les documents supérieurs au PLU Afin d'assurer la légalité du PLU, celui-ci sera compatible avec les orientations du SCoT du Grand Rovaltain et les dispositions du Programme Local de l'Habitat. Il prendra en compte également le schéma régional de cohérence écologique;
- Assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans un souci de gestion économe de l'espace ;
- Permettre la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat ;
- o Permettre l'accueil d'une population suffisante pour assurer le renouvellement et le rajeunissement de la population et maintenir le dynamisme de la commune;
- Assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles ou forestières ainsi que les espaces naturels en priorisant la gestion économe de l'espace, tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir la dynamique commerciale du centre-bourg, notamment en favorisant le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants ;
- Favoriser le développement touristique, en s'appuyant sur le patrimoine local et le terroir, afin de développer l'offre et tenter de capter et de fidéliser le flux touristique présent dans notre département et cela notamment autour de la zone touristique et de loisirs « Les Iles ».
- Favoriser le développement des activités économiques, notamment au travers de l'aménagement et de la requalification des zones d'activité de Beauregard, Portes du Vercors et du Parc du 45^{ème} parallèle de Rovaltain.
- Aborder les enjeux liés aux secteurs de carrières au lieu-dit « l'Armailler » et Les Lilas »;
- Pérenniser une bonne armature d'équipements et de services ;
- o Respecter les principes du développement durable en autorisant notamment la mise en place de dispositifs d'économie d'énergie ;
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager;
- Intégrer dans le projet les risques naturels et technologiques et la protection des populations;
- DE DEFINIR les modalités de la concertation publique de la manière suivante :
 - Mise à disposition du public, à la Mairie et sur le site internet de la mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure de révision.
 - Organisation d'au moins une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur les enjeux de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.
 - Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations

Envoyé en préfecture le 25/02/2021 Reçu en préfecture le 25/02/2021

locales et des autres personnes concernées dont profession agricole, pendant toute la durée d'élat Affichéle du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie. D: 026-212600845-20210222-2021_010-DE

- La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre formalité de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire par le biais de son site internet ou de son bulletin municipal.
- DE DIRE que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.
- DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU et pour solliciter de l'Etat une dotation pour les dépenses liées à la révision du PLU, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.
- DE DIRE que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - o Au Préfet,
 - Au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
 - o Au Président du Conseil Départemental de la Drôme,
 - o Au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Rovaltain,
 - Au président du Syndicat Valence Romans Déplacements,
 - Au Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Au Président de la Chambre de Métiers,
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- DE DIRE que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 25 février 2021 Publication le 25 février 2021

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, ont signé les membres présents.

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 25 février 2021.

Le Maire,

Frédéric VASSY.